

Réf.	2022	017
------	------	-----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
08/04/2022	21/04/2022	19	12	19

L'an deux mille vingt-deux, le 15 avril à 19h00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle Georges Blanc de la Mairie de Fontenay-lès-Briis, 1 place de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
Mmes ARTUS, DELANGUE, DUPONT, JALABERT, et MAINGONNAT
MM. BRUNEL, CIPRES, DEGIVRY, FRAPIER, GOBLET, RABY et SCHMIDT.

Absents ayant donné procuration à :

Mme DUVAL a donné pouvoir à M. BRUNEL

Mme JOAO a donné pouvoir à Mme ARTUS

Mme NORDBERG a donné pouvoir à Mme DELANGE

M. JACQUET a donné pouvoir à M. FRAPIER

Mme HENNOCQ a donné pouvoir à Mme DUPONT

Mme MARCADÉ a donné pouvoir à Mme MAINGONAT

M. LAVAUD a donné pouvoir à M. DEGIVRY

Mme DELANGUE a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION – ANNEE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1636 B sexies et suivants.

VU l'état de notification des bases d'imposition des taxes directes locales (état 1259).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par **16** voix pour, 0 voix contre, **3** abstentions (ARTUS, JOAO et RABY)

FIXE les taux d'imposition des deux taxes directes locales pour l'année 2022 comme suit :

Taxes	Pour mémoire Taux votés année N-1	Taux départemental sur le foncier bâti	Taux de référence 2022	Bases d'imposition prévisionnelles notifiées	Produits attendus
Taxe d'habitation					
Taxe sur le foncier bâti	18,50%	16,37%	34,87%	3 006 000,00 €	1 048 192 €
Taxe sur le foncier non bâti	65,69%		65,69%	40 400,00 €	26 539 €
TOTAL					1 074 731 €

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.



Le Maire,

(Signature)
Thierry DEGIVRY.

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20220415-DEL2022_017V2-DE
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022